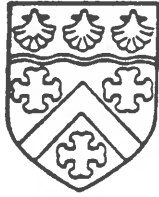


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR PIERRES ET LUMIERES POUR LE
PROGRAMME AU SEIN DE LA ZAC DE LA PLAINE SAINT JACQUES- LOT C3,
ACQUISITION EN VEFA DE 40 LOGEMENTS LLS**

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

VU les articles L2252.1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 166566 en annexe signé entre : SA HLM PIERRES ET LUMIERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 300 198.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166566 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

ACCORDE sa à hauteur de la somme en principal de 6300198,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jacques GOMBAULT



Délibération	
Reçue en préfecture le	15/04/2025
Affichée le	16/04/2025